

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| AIN |
| CANTON |
| OYONNAX |
| COMMUNE |
| OYONNAX |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DGJUILLET2024A1

**ARRETE DE DELEGATION POUR
LA CELEBRATION D'UN MARIAGE**

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18, alinéa 1 qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation,

Considérant que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil,

Considérant que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la demande formulée par les intéressés sollicitant la célébration de leur mariage par Madame Corinne REGLAIN, conseillère municipale déléguée à Place des Femmes dans la société,

A R R Ê T E :

Article I : Madame Corinne REGLAIN, conseillère municipale déléguée à la Place des Femmes dans la société, reçoit délégation de fonctions en qualité d'officier d'état civil pour célébrer à titre exceptionnel le mariage de Monsieur Didier Henri Albert RAAB et Madame Maria Isabel SOUTO VAZQUEZ le 13 juillet 2024 à 15h50.

Cette délégation de fonctions emporte délégation de signature pour les actes nécessaires relatifs à ce mariage.

Article II : La présente délégation s'opérant sous le contrôle et la responsabilité du Maire prendra effet dès la publication et la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article III : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Ville et transmis à Madame la Préfète de l'Ain et Madame le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Oyonnax, le 01^{er} juillet 2024,
Le Maire,



Michel PERRAUD,
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copie :
Etat Civil